

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ASSOCIATION ALLERGIE FRANCE (AAF)

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

ARTICLE 1 – Dénomination

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Association Allergie France »

L'Association Allergie France est la nouvelle dénomination de l'ARCAA (Association pour la Recherche Clinique en Allergologie et Asthmologie).

ARTICLE 2 – Objet, missions et moyens d'action

2.1 Objet

L'association a pour objet, sur l'ensemble du territoire national et, le cas échéant, à l'international :

1. De **prévenir, informer et accompagner** les personnes concernées par les maladies allergiques, quelles qu'en soient la forme ou la cause (respiratoires, cutanées, alimentaires, médicamenteuses, venins, professionnelles, etc.)
2. De **promouvoir une meilleure prise en charge de l'allergie** notamment par le développement de recherche clinique, de l'éducation thérapeutique et de la qualité des soins.
3. De **représenter et défendre les intérêts des patients allergiques**, de leurs proches et des professionnels impliqués, auprès des pouvoirs publics et de toute instance décisionnelle.

L'association peut entreprendre, directement ou indirectement, toute action et mener toute activité susceptible de concourir à son objet social ou d'en faciliter la réalisation.

2.2 Moyens et actions

Pour réaliser son objet, l'association Allergie France a pour missions

- d’informer et sensibiliser les patients, leurs proches, le grand public, les décideurs et les médias sur les maladies allergiques,
- d’accompagner les personnes concernées et leurs familles (écoute, soutien, groupes d’échanges, outils et programmes d’éducation),
- de former et informer les professionnels (santé, médico-social, éducation, restauration collective, environnement),
- de soutenir la recherche clinique, épidémiologique et en santé publique,
- de contribuer à l’amélioration des pratiques et des parcours de soins, de participer à l’élaboration de recommandations, plans d’action, plaidoyer et dispositifs réglementaires,
- de représenter et défendre les intérêts des personnes allergiques, de leurs familles et des professionnels auprès des élus et pouvoirs publics,
- et de soutenir des initiatives innovantes (notamment numériques et territoriales) améliorant prévention, diagnostic, suivi et qualité de vie

Pour mettre en œuvre ces missions, l’association organise des réunions et événements (conférences, colloques, congrès, webinaires, journées d’information, stands, campagnes), élabore et diffuse des supports d’information et pédagogiques et des contenus numériques (site, applications, réseaux sociaux, vidéos, podcasts), répond aux sollicitations des usagers pour les orienter et les informer, et met en place des groupes de travail, comités, commissions thématiques et réseaux associant patients, professionnels et partenaires. Réalisation de prestations ou partenariats dans le respect de l’éthique et de l’indépendance de l’association.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé à : 29 rue Tronchet 75008 Paris

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d’administration, qui dispose sur ce point du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

ARTICLE 4 – Durée

La durée de l’association est **illimitée**.

ARTICLE 5 – Composition de l’association

L’association se compose de :

1. **Membres actifs patients et proches :**
 - personnes vivant avec une ou plusieurs allergies,
 - parents ou proches d’une personne allergique.

2. **Membres actifs professionnels :**
 - médecins, pharmaciens, infirmiers, autres professionnels de santé ou du secteur médico-social en lien avec les maladies allergiques,

- chercheurs ou tout professionnel impliqué dans la prise en charge, la prévention ou l'étude des allergies.

3. Membres associés :

- associations, association de patients, structures ou collectifs partageant les objectifs de l'Association Allergie France
- organismes ou institutions partenaires (dans le respect de l'indépendance de l'association).

4. Membres d'honneur :

- Personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'association ou à la cause des allergies.
Ils sont dispensés de cotisation.
- Le titre de *membre de droit* est attribué à Dr Catherine Quequet en reconnaissance de son rôle déterminant dans le développement de l'Association Allergie France, au Dr Isabelle Bossé pour son engagement dans la reconnaissance de l'allergologie

ARTICLE 6 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut :

- adhérer sans réserve aux présents statuts et, le cas échéant, au règlement intérieur,
- remplir un bulletin d'adhésion,
- s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration statue discrétionnairement sur les adhésions et sur l'affectation de chaque adhérent à une catégorie de membre.

ARTICLE 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. **Par démission** notifiée par écrit (courrier ou courriel) au Président ou au secrétariat.
2. **Par décès** pour les personnes physiques, dissolution pour les personnes morales.
3. **Par non-paiement de la cotisation** après un rappel resté sans effet dans un délai fixé par le règlement intérieur.
4. **Par radiation** prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave (atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association, comportement contraire à l'éthique ou au règlement intérieur, etc.), l'intéressé ayant été préalablement invité, par tout moyen

conférant date certaine, à présenter ses observations écrites et/ou orales.

ARTICLE 8 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- les cotisations de ses membres ;
- les dons manuels, mécénats, legs et donations autorisés par la loi ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de tout organisme public ;
- les produits des manifestations, campagnes d'appel à dons, ventes de biens ou services dans le respect de l'objet associatif ;
- les revenus de ses biens ;
- et, de manière générale, toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – Conseil d'administration

9.1 Composition

L'association est administrée par un **Conseil d'administration** composé :

- De quatre membres actifs patients et proches, élus par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans renouvelable, parmi les membres actifs patients et proches ayant fait acte de candidature et répondant aux conditions d'éligibilité prévues par le règlement intérieur ;
- De quatre membres actifs professionnels de santé, élus par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans renouvelable, parmi les membres actifs professionnels ayant fait acte de candidature et répondant aux conditions d'éligibilité prévues par le règlement intérieur.

Pour la première application des présents statuts, il est nommé à titre transitoire un conseil d'administration de trois membres dont le mandat s'achèvera à la plus prochaine assemblée générale, laquelle élira un conseil d'administration composé conformément aux deux alinéas précédents.

9.2. Fondatrice et garante du projet associatif.

Dr Séverine Fernandez est reconnue comme **Fondatrice et garante de l'objet associatif** de l'association.

Elle veille au respect de l'objet, des valeurs fondatrices, de l'éthique et de l'indépendance de l'association.

Elle est membre de droit du conseil d'administration et bénéficie d'une voix consultative, sauf si elle est élue par l'assemblée générale au titre des quatre membres actifs professionnels de santé, auquel cas elle siège avec voix délibérative pendant la durée de son mandat d'administratrice élue.

Toute décision relative à la modification des statuts, à la modification de la dénomination de l'association, à la modification de l'objet et/ou à la fusion, absorption ou dissolution de l'association doit lui être **notifiée par écrit préalablement**.

Ces décisions **ne peuvent être valablement adoptées sans son avis conforme** et doivent en outre être approuvées par **une majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés** en assemblée générale soit 6 membres minimum.

En cas de renonciation expresse ou d'empêchement définitif de la fondatrice, c'est le Dr Isabelle Bossé qui dispose de cet avis conforme. En cas d'empêchement définitif, cette disposition devient caduque.

Le statut de Membre fondatrice est accordé pour une durée indéterminée et ne peut être retiré que par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité qualifiée de deux tiers des suffrages exprimés, pour motif grave.

9.2 Prérogatives

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association qui ne sont pas réservés à un autre organe de l'association. A ce titre, le conseil d'administration est notamment chargé, sans que la liste suivante ne soit limitative :

- D'élaborer la politique générale de l'association et de la présenter à l'assemblée générale ;
- De contrôler le budget réalisé et exécuté par les membres du bureau et approuvé par l'assemblée générale, et de rédiger un rapport rendant compte de sa gestion, soumis à l'assemblée générale ;
- De préparer le budget prévisionnel de l'association soumis à l'approbation de l'assemblée générale ;

- D'arrêter les comptes, de les soumettre à l'approbation de l'assemblée générale, et de proposer l'affectation du résultat ;
- Le cas échéant, de proposer à l'assemblée générale la désignation d'un commissaire aux comptes et son suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- De convoquer et de fixer l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- De mettre en œuvre les orientations stratégiques votées par l'assemblée générale ;
- D'arrêter les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques ;
- D'autoriser les actes et engagements dépassant les pouvoirs propres du président ;
- De modifier le siège de l'association ;
- D'adopter le règlement intérieur et ses modifications ;
- De décider de la création de tout groupe de travail ou commission thématique, temporaire ou permanent, ainsi que de la création d'un conseil scientifique ;
- De décider de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, d'effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements non prévus au budget exécuté par les membres du bureau ;
- De prendre à bail ou acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, de conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, de procéder à la vente ou à l'échange des immeubles, d'effectuer tous emprunts et d'accorder toutes garanties et sûretés.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au président ou à un ou plusieurs de ses membres ou au directeur, s'il en est nommé un, à l'effet d'exercer séparément ou ensemble lesdits pouvoirs. Les délégations sont effectuées à titre permanent ou temporaire, avec ou sans faculté de subdélégation. Il peut y être mis fin à tout moment.

9.3 Fonctionnement

Le Conseil d'administration :

- se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres ;
- ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée ;
- les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés ; en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le président ou les administrateurs à l'initiative de la convocation du conseil d'administration en définissent l'ordre du jour.

Le conseil d'administration est présidé par le/la présidente de l'association, ou en cas d'absence par un autre membre du bureau. Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut se réunir à distance, par tous moyens utiles (notamment visioconférence et téléconférence) permettant l'identification des administrateurs. La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion.

Les administrateurs s'engagent à assister assidûment aux réunions du conseil d'administration.

Toutefois, le vote par procuration est autorisé en cas d'indisponibilité, dans la limite d'un pouvoir par administrateur présent.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, au conseil d'administration.

Tout administrateur qui, sans motif légitime, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par décision du Conseil d'Administration.

En cas de vacance d'un siège (décès, démission, révocation...), le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée générale qui procède, le cas échéant, au remplacement définitif pour la durée restant à courir du mandat.

ARTICLE 10 – Bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein, à bulletin secret si au moins un membre le demande, un **Bureau** composé au minimum de :

- un(e) Président(e), choisi(e) parmi les membres actifs professionnels membres du conseil d'administration, et qui doit nécessairement exercer la profession de médecin allergologue
- un(e) Secrétaire et, le cas échéant, un(e) Secrétaire adjoint(e) ;
- un(e) Trésorier(ère) et, le cas échéant, un(e) Trésorier(ère) adjoint(e).

Les autres membres sont élus au bureau pour la durée de leur mandat d'administrateur.

La composition du Bureau veille, autant que possible, à un **équilibre entre représentants des patients et des professionnels**.

Le Bureau n'est pas un organe doté de pouvoir propres, mais ses membres sont chargés d'instruire les affaires soumises au conseil d'administration, d'assurer la gestion courante de l'association, et de suivre l'exécution des délibérations du conseil d'administration ; pour ce faire ils exercent individuellement les pouvoirs suivants..

Président(e) : Le/la Président(e) assure la direction politique et opérationnelle de l'association dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.

Il/elle :

- représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- signe, au nom de l'association, les conventions, contrats et partenariats validés par le Conseil d'administration ;
- prépare et anime les réunions du Conseil d'administration ;
- veille à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;
- s'assure de la bonne gestion des ressources humaines, matérielles et financières de l'association, en lien avec le/la Trésorier(ère).

_ En cas d'égalité lors d'un vote , il/elle bénéficie d'une voix supplémentaire

Si ce dernier est empêché, les fonctions de Président sont exercées par un membre du Conseil d'Administration spécialement désigné à cet effet par ce dernier.

Secrétaire : Le/la Secrétaire est le bras droit organisationnel du/de la Président(e).

Il/elle assure le bon fonctionnement administratif et statutaire de l'association.

Il/elle :

- organise et anime, en lien avec le/la Président(e), les réunions du Conseil d'administration et des Assemblées générales ;
- rédige les procès-verbaux des réunions et veille à leur validation et à leur conservation ;
- tient à jour les archives de l'association (statuts, règlement intérieur, procès-verbaux, déclarations en préfecture, etc.) ;
- supervise la gestion de la liste des membres (adhésions, mises à jour, radiations) et la tenue du fichier des adhérents ;
- s'assure du respect des délais et des formalités légales et réglementaires (déclarations, modifications statutaires, renouvellement des dirigeants, etc.).

Trésorier(ère) : Le/la Trésorier(ère) est responsable de la gestion financière de l'association.

Il/elle garantit la sincérité des comptes et la bonne utilisation des ressources, dans le respect des décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Il/elle :

- tient à jour la comptabilité de l'association (recettes, dépenses, situation de trésorerie) ;
- encaisse les recettes et effectue les paiements autorisés, dans le cadre du budget voté ;
- prépare, en lien avec le/la Président(e), le budget prévisionnel soumis au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale ;

- présente chaque année le rapport financier et les comptes de l'exercice à l'Assemblée générale ;
- veille au respect des obligations comptables, fiscales et bancaires de l'association ;
- propose, le cas échéant, au Conseil d'administration les outils nécessaires à une gestion transparente (tableaux de bord, procédures internes, etc.).

Il/elle exerce ses fonctions en lien étroit avec le/la Président(e) et, le cas échéant, avec un(e) Trésorier(ère) adjoint(e) et/ou un expert-comptable si l'association y recourt.

Secrétaire adjoint(e) : assiste le Secrétaire et le remplace en cas d'empêchement.

Trésorier(ère) adjoint(e) : assiste le Trésorier et le remplace en cas d'empêchement.

ARTICLE 11 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, quelle que soit leur catégorie.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou du Conseil d'administration.

L'assemblée générale peut se réunir à distance, par tous moyens utiles (notamment visioconférence et téléconférence) permettant l'identification des membres. La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion.

Le vote par correspondance est également admis suivant des modalités dématérialisées ou numériques dûment sécurisées et respectueuses de la confidentialité des votes. La convocation précise les modalités de vote par correspondance.

11.1 Convocation

Les membres sont convoqués au moins **quinze jours** avant la date fixée, par courrier postal ou électronique. La convocation indique l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration, le lieu (ou les modalités de réunion à distance) et, le cas échéant, les documents nécessaires aux délibérations.

Chaque membre peut se faire représenter, dans la limite de trois pouvoirs par membre présent.

11.2 Pouvoirs et décisions

L'Assemblée générale ordinaire :

- entend les rapports moral, d'activité, financier et, le cas échéant, les rapports des commissions ;
- approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel ;
- fixe le montant des cotisations sur proposition du Conseil d'administration ;
- élit et renouvelle les membres du Conseil d'administration ;

- le cas échéant et sur proposition du conseil d'administration, désigne un commissaire aux comptes (et son suppléant si le commissaire aux comptes titulaires est une personne physique), choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- se prononce sur les grandes orientations de l'association et sur toute question inscrite à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Sauf disposition contraire (cf. article suivant), l'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 12 – Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour :

- modifier les statuts après avis conforme de la Fondatrice ;
- décider de la fusion, scission, transformation ou dissolution de l'association.

Elle peut être convoquée :

- sur décision du Conseil d'administration, ou
- à la demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association.

Les modalités de convocation et de tenue sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins **un quart** des membres à jour de cotisation, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée à au moins quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des **deux tiers** des suffrages exprimés.

ARTICLE 13 – Comités, commissions et conseil scientifique

Afin de mener à bien ses missions, l'association peut se doter, sur délibération du conseil d'administration :

- de **commissions thématiques** (allergies alimentaires, scolaires, environnementales, etc.),
- de groupes de travail temporaires ou permanents,
- d'un **Comité scientifique** composé de professionnels experts, majoritairement extérieurs au Bureau, chargé d'éclairer l'association sur les sujets scientifiques, médicaux ou méthodologiques.

Le rôle, la composition et le fonctionnement de ces structures sont précisés par la délibération du Conseil d'administration qui les institue, et le cas échéant par le règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration.

ARTICLE 14- Parrains et marraines de l'association

L'association peut se doter d'un ou plusieurs parrains et/ou marraines, choisis parmi des personnalités du monde de la santé, de la recherche, de la société civile, des médias, du sport, de la culture ou toute autre personne dont l'engagement et l'image sont en cohérence avec les valeurs de l'Association Allergie France.

Les parrains et marraines sont désignés par le Conseil d'administration, sur proposition du Bureau.

Leur rôle est notamment de :

- soutenir l'image et la notoriété de l'association ;
- relayer, lorsqu'ils le peuvent, les messages de sensibilisation sur les allergies et la cause défendue;
- participer, à titre symbolique, aux actions ou événements de l'association (campagnes, conférences, événements publics, etc.).

Le titre de parrain ou marraine est honorifique.

Il n'emporte ni responsabilité juridique particulière, ni mandat de représentation légale de l'association, ni droit automatique à siéger au Conseil d'administration ou au Bureau, sauf s'ils sont par ailleurs élus à ces fonctions.

Les parrains et marraines peuvent, le cas échéant, se voir attribuer le titre de membre d'honneur selon les modalités prévues par les statuts.

ARTICLE 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi ou modifié par le Conseil d'administration.

Il a pour objet de préciser les modalités pratiques de fonctionnement de l'association et de compléter, sans les contredire, les présents statuts.

ARTICLE 16 – Indemnités

Toutes les fonctions exercées au sein de l'association par les membres du Conseil d'administration et du Bureau le sont **bénévolement**.

Les frais engagés dans le cadre d'une mission confiée par l'association peuvent être remboursés à l'euro près, sur présentation de justificatifs, selon les règles fixées par le conseil d'administration ou le règlement intérieur et dans la limite des moyens de l'association.

ARTICLE 17 – Exercice social

L'exercice social de l'association commence le premier janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 18 – Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, prononcée conformément aux dispositions de l'article 12, l'Assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs **liquidateurs** chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net subsistant, après acquittement du passif et des frais de liquidation, est attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des objectifs similaires ou à tout autre organisme à but non lucratif, conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire et aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901. En aucun cas les membres ne peuvent être attributaire de l'actif net.

La présidente
Dr Séverine Fernandez

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves to the right at the bottom, with a horizontal line crossing it near the top.

La secrétaire
Dr Minaxi Patel

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized loop on the left side that extends horizontally to the right.